

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les attributions ainsi que la composition de la commission interministérielle prévue à l'article 54 du code des assurances sociales

Par dépêche du 6 février 1984, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 54 du code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par l'article 1er, 10° de la loi du 27 juin 1983 portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents de travail, stipule dans son alinéa 4 nouveau que le comité central de l'union des caisses de maladie doit prendre, avant toute décision dans les affaires comportant de nouvelles charges pour le budget de l'Etat ou de nature à affecter des attributions ministérielles, l'avis d'une commission interministérielle, dont les attributions et la composition devront être fixées par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate d'abord que l'institution de cette commission remonte à une proposition du Conseil d'Etat, qui trouva l'approbation du Gouvernement et de la Chambre des Députés. Il n'en était pas encore question dans le projet qui est devenu la loi du 27 juin 1983, projet que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le 26 avril 1983. La Chambre se permet donc de poser après coup encore la question sur l'utilité de cette commission interministérielle.

Si à première vue les arguments cités à l'exposé des motifs semblent justifier sa création, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics défend plutôt l'avis que la création d'une commission supplémentaire, qui ne lie en rien le comité central, ne fait qu'entraver la bonne marche des affaires et ne fait qu'augmenter encore les frais de gestion.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la création de la commission interministérielle constitue un désaveu des président et vice-président du comité central en place qui, en tant que commissaires du Gouvernement, ont la mission bien définie de représenter le Gouvernement au sein du comité central de l'union des caisses de maladie.

L'examen des articles appelle les remarques suivantes:

Article 1er

L'article 1er fixe les attributions de la commission. Comme le veut la loi, la commission doit donner son avis au sujet de toute décision du comité central dans les affaires comportant des charges nouvelles pour le budget de l'Etat. Dans ce contexte la question se pose si les adaptations annuelles des honoraires et tarifs sont à considérer comme des charges nouvelles.

La commission est en outre chargée d'aviser "notamment" les projets de conventions et d'avenants à conclure entre le comité central de l'union des caisses de maladie et les fournisseurs de soins de santé.

Tout en rendant attentif que l'emploi du mot "notamment" risquera de provoquer, comme l'a démontré récemment un différend entre les médecins et le comité central, des disputes inutiles sur son interprétation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voit en cette attribution une menace pour la politique conventionnelle qui mènera à une collectivisation dans le domaine de la santé et incitera l'Etat à se substituer finalement aux partenaires sociaux.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas appuyer une telle politique et elle demande des garanties quant à la politique conventionnelle future.

Article 2

En application de l'article 2, le comité central de l'union des caisses de maladie ne pourra plus statuer définitivement qu'après avis de la commission. Pour éviter que, pour une raison ou une autre, la commission ne puisse paralyser les activités du comité central en retardant son avis, il serait prudent de fixer un délai à la commission pour émettre son avis.

Article 3

Pas de remarques.

Article 4

Une définition plus exacte de la compétence de la commission interministérielle à l'article 1er permettrait de supprimer l'article 4, qui constitue une source d'éternelles querelles de procédure.

Article 5

Vu sa composition et vu les intérêts souvent diamétralement opposés des différents représentants, il est à prévoir que la commission interministérielle ne pourra s'aligner que rarement sur un avis uniforme. Le Conseil de Gouvernement aura donc finalement à décider dans la majeure partie des cas.

Il aurait donc valu mieux pour le Conseil de Gouvernement de défendre ses vues par l'intermédiaire de ses commissaires de Gouvernement que de les désavouer.

Articles 6, 7 et 8

Pas de remarques.

Sous la réserve expresse des remarques ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas faire opposition au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 mars 1984, vingt-sept membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

